

**Compte rendu du Conseil communautaire
Du mardi 27 octobre 2020
Sous la présidence de Madame Sophie ADROIT 1^{ère} Vice-présidente**

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	LABATUT	David	SIORAT	Florence
ARPAILLANGE	Michel	LATCHE	Catherine	STEIMER	John
AVERSENG	Pierre	MAZAS-CANDEIL	Alexandra	TOUJA	Michel
BARJOU	Bernard	MENGAUD	Marc	VIVIES	Sylvie
BIGNON	Christine	MERCIER	Christian	ZANATTA	Rémy
BODIN	Pierre	MILLES	Rémi		
BOMBAIL	Jean-Pierre	MIR	Virginie		
BOURGAREL	Roger	NAUTRE	Eva		
CALMEIN	François	OBIS	Eliane		
CANAL	Blandine	PALLEJA	Patrick		
CAMINADE	Christian	PEDRERO	Roger		
CASSAN	Jean-Clément	PEIRO-FOURNIER	Manelle		
CASTAGNÉ	Didier	PERA	Annie		
CAZELLES	Jean-Pierre	PIC-NARDESE	Lina		
CESSSES	Evelyne	POUILLES	Emmanuel		
CROUX	Christian	POUS	Thierry		
DABAN	Evelyne	RAMADE	Jean-Jacques		
DATCHARRY	Didier	RANC	Florence		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	REUSSER	Isabelle		
De LAPANOUSE	Geoffroy	RIAL	Guilhem		
De LAPLAGNOLLE	Axel	ROBERT	Anne-Marie		
FERLICOT	Laurent	ROQUES	Gérard		
FIGNES	Jean-Claude	ROS-NONO	Francette		
GLEYESSES	Lison	ROUGÉ	Cédric		
HAYBRARD-DANIELI	Isabelle	ROUQUAYROL	Pierre-Alain		
IZARD	Christian	ROUVILLAIN	Thierry		
KONDRYSZYN	Serge	RUFFAT	Daniel		

Membres suppléants représentant un titulaire

FOURES	Anne	Représentant Monsieur CAZENEUVE Serge
HEDIN	Philippe	Représentant Madame ESCRICH-FONS Esther
PERCHERON	Michel	Représentant Monsieur BARTHES Serge

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

BARTHES	Serge	ESCRICH-FONS	Esther	MIQUEL	Laurent
BREIL	Christophe	FEDOU	Nicolas	MORICHON	Roland
BRESSOLLES	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	MOUYON	Bruno
CALMETTES	Francis	GUERRA	Olivier	MOUYSSSET	Maryse
CASES	Françoise	HEBRARD	Gilbert	NAVARRO	Karine
CAZENEUVE	Serge	LAFON	Claude	PORTET	Christian
CLARET	Jean-Jacques	METIFEU	Marc	TISSANDIER	Thierry
DUMAS-PILHOU	Bertrand	MILHES	Marius	VERCRUYSSSE	Sandrine

Pouvoirs

CASES	Françoise	Procuration à Mme GLEYESSES Lison
FEDOU	Nicolas	Procuration à Mme ROBERT Anne-Marie
METIFEU	Marc	Procuration à Mme OBIS Eliane
MILHES	Marius	Procuration à M.LABATUT David
TISSANDIER	Thierry	Procuration à Mme HAYBRARD-DANIELI Isabelle
VERCRUYSSSE	Sandrine	Procuration à M.CROUX Christian

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres titulaires présents : 59
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 3
 Nombre de membres ayant une procuration : 6
 Secrétaire de Séance : Monsieur Thierry POUS

Suffrage exprimé : 68

Intervention Monsieur Michel DUTECH : Projet santé du Lauragais

- Secrétaire de séance : Monsieur Thierry POUS
- Approbation du PV : 22.09.2020 : unanimité
- Feuille vote : correspondance des votes entre vote et retranscriptions sur la feuille de vote
- Prise de parole : annoncer votre nom avant les interventions

ADMINISTRATION GENERALE

1. Installation d'un conseiller communautaire titulaire suite au décès de Monsieur HOULIE Jean-Pierre Maire de Ségreville _ DL2020_187

Madame la 1^{ère} Vice-présidente informe le conseil communautaire que suite au décès de Monsieur HOULIE Jean-Pierre, Maire de la commune de Ségreville, il convient de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller communautaire titulaire.

Pour rappel dans les communes de moins de 1 000 habitants le délégué titulaire est le maire, son remplaçant est le 1^{er} adjoint. En cas décès du maire, son remplaçant en qualité de conseiller communautaire sera le nouveau maire (L.273-11-II) et, dans l'attente de l'élection du nouveau maire, c'est le suppléant de l'ancien maire (1^{er} adjoint) qui représente (temporairement) la commune au conseil communautaire.

Madame la 1^{ère} Vice-présidente rappelle au conseil communautaire qu'une élection municipale partielle complémentaire devait se tenir conformément au code électoral afin que le conseil municipal soit au complet pour élire le maire de la commune.

Dans l'attente de l'élection partielle complémentaire, Monsieur CASTAGNE Didier 1^{er} adjoint de la commune de Ségreville siégeait au conseil communautaire.

La commune de Ségreville a procédé à l'élection partielle complémentaire le dimanche 27 septembre 2020. Le conseil municipal s'est réuni le vendredi 2 octobre 2020 et a élu Monsieur CASTAGNE Didier Maire de la Commune.

Madame la 1^{ère} Vice-présidente demande au conseil communautaire de procéder à l'installation de Monsieur CASTAGNE Didier en remplacement de Monsieur HOULIE Jean-Pierre, en qualité de conseiller communautaire titulaire pour la commune de Ségreville.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Madame la 1^{ère} Vice-présidente,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'INSTALLER Monsieur CASTAGNE Didier en qualité de conseiller communautaire titulaire pour la commune de Ségreville.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

2. Installation d'un conseiller communautaire suppléant suite au décès de Monsieur HOULIE Jean-Pierre Maire de Ségreville _ DL2020_188

Madame la 1^{ère} Vice-présidente informe le conseil communautaire que suite au décès de Monsieur HOULIE Jean-Pierre, Maire de la commune de Ségreville, il convient de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller communautaire suppléant.

Pour rappel dans les communes de moins de 1 000 habitants le délégué titulaire est le maire, son remplaçant est le 1^{er} adjoint c'est-à-dire le 1^{er} conseiller municipal, n'exerçant pas le mandat de conseiller

communautaire, qui le suit dans l'ordre du tableau, tel qu'il est établi à la date de la vacance définitive du siège.

Suite à l'élection partielle complémentaire le dimanche 27 septembre 2020 et à l'installation du conseil municipal de la commune de Ségreville le vendredi 2 octobre, Madame la 1^{ère} Vice-présidente informe que Monsieur MISSEY Jean-Paul a été élu 1^{er} adjoint de la commune.

Madame la 1^{ère} Vice-présidente demande au conseil communautaire de procéder à l'installation de Monsieur MISSEY Jean-Paul en remplacement de Monsieur CASTAGNE Didier, en qualité de conseiller communautaire suppléant pour la commune de Ségreville.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Madame la 1^{ère} Vice-présidente,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'INSTALLER Monsieur MISSEY Jean-Paul en qualité de conseiller communautaire suppléant pour la commune de Ségreville.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

FINANCES

3. Décision modificative N°1 – Budget 455 ZA Sainte Foy d'Aigrefeuille – Régularisation d'écriture d'ordre sur les stocks – DL2020_189

Madame la 1^{ère} Vice-président indique que lors de l'élaboration du BP 2020 du budget 455, une écriture d'ordre de section à section concernant la régularisation de stocks 2019 a été mal imputée et qu'il convient de modifier celle-ci (sans modification des montants totaux des sections) afin qu'elle puisse être prise en charge par le Centre des Finances Publique, comme indiqué ci-dessous :

ECRITURES DE STOCKS

Dépenses		Recettes	
Article (chap.) - Opération	Montant TTC	Article (chap.) - Opération	Montant
7133 – Variation des en-cours de production de biens	0,00 €	3355 – Travaux	- 169.316,64 €
		3351 - Terrains	135.000,00 €
		3354 – Etudes et prestations de service	9.414,26 €
		33586 – Frais financiers	24.902,38 €
Total Dépenses	0,00 €	Total Recettes	0,00 €

Madame la 1^{ère} Vice-président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Madame la 1^{ère} Vice-président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER la décision modificative n°1 sur le budget 455 ZA Sainte Foy d'Aigrefeuille, telle que détaillée ci-dessus.
- De MANDATER Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

4. Décision modificative N°1 – Budget 452 ZA Merline – Prise en compte de travaux de raccordement en eau – DL2020_190

Madame la 1ère Vice-président indique qu'il avait été prévu dans les actes notariés de vente des lots de la Camave III, que les travaux de raccordement desdites parcelles au réseau d'eau potable étaient à la charge du vendeur. Or, dans les faits, ce sont les acquéreurs qui ont effectués ces dépenses.

Il convient donc, d'une part, de rembourser les 9 entreprises de ces frais de raccordement. Le montant total de ces nouvelles dépenses est de 20 850 € équilibré par le compte de recette 7015, comme indiqué ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chap.) - Opération	Montant TTC	Article (chap.) - Opération	Montant
605 – Achat de matériels et travaux	20 850,00 €	7015 – Vente de terrains aménagés	20 850,00 €
Total Dépenses	20 850,00 €	Total Recettes	20 850,00 €

Madame la 1ère Vice-président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Madame la 1ère Vice-président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER la décision modificative n°1 sur le budget 452 ZA Merline, telle que détaillée ci-dessus.
- De MANDATER Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

5. Remboursement de six entreprises sur la ZA de la Camave III – DL2020_191

Madame la 1ère Vice-président rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la compétence « création et gestion de zones d'activités économiques », la communauté de communes crée les équipements de la zone et notamment leur viabilisation (divers réseaux assainissement, eau, voirie, infrastructures de communication...).

Ces termes sont rappelés dans les divers actes notariés lors des ventes aux entreprises.

Or, il apparaît que pour les plus anciennes ventes de terrains de 2016 à 2019, les branchements en eau de chaque lot (six au total) n'ont pas été réalisés par Terres du Lauragais comme cela aurait dû être le cas.

Ces travaux de branchements ont été réalisés et payés par les entreprises.

De ce fait, la communauté de communes doit donc rembourser de ces frais les six entreprises concernées, à savoir :

- La SCI du TAMBOURET (H2P)
- La SCI MANELI (BIP)
- La SCI LECHLONI (CAUSSAT)
- La SCI A3L (OVALIE DECO)
- La SCI J2J (JARDIN DE JADE)
- La SCI JCBL (BAUBIER)

Le montant total est de 15 272.96€ HT.

A ce titre, les entreprises devront produire une facture du montant des frais qu'elles ont indument engagé ainsi qu'une convention, comme souhaité par le Trésorier Payeur, afin de respecter les règles de paiement de T.V.A.

Madame la 1ère Vice-président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Madame la 1^{ère} Vice-président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER le remboursement auprès des six entreprises qui ont indument payés des frais de branchement en eau pour un montant total de 15 272.96€HT.
- D'APPROUVER la signature d'une convention avec les entreprises qui ont indument payés des frais de branchement en eau.
- De MANDATER Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

6. Décision modificative N°7 sur le budget général – prise en compte de remboursement d'échéances d'emprunt non prévues au BP 2020 – DL2020_192

Madame la 1^{ère} Vice-président informe l'assemblée, que lors du vote du BP 2020, il n'avait pas été inscrit au chapitre 16 le remboursement de la 1^{ère} échéance de l'emprunt souscrit en 2020 à la Banque Postale afin de financer les opérations d'investissement de cet exercice.

De même, il n'avait pas été inscrit le remboursement de l'échéance d'emprunt 2020 concernant la STEP du Cabanial (Budget transféré au RESEAU 31 au 1^{er} janvier 2020, le transfert de cet emprunt par la banque n'ayant pas encore eu lieu à la date de l'échéance, à savoir le 20 janvier 2020).

Madame la 1^{ère} Vice-président précise que le financement de ces nouvelles dépenses sera équilibré d'une part par la recette demandée au RESEAU 31 concernant l'échéance d'emprunt 2020 de la STEP et d'autre part par une réduction de dépenses en Investissement et en Fonctionnement, comme détaillé ci-dessous :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chap,) - Opération	Montant TTC	Article (chap,) - Opération	Montant
1641 – Emprunts bancaires	24.646,94 €	023 – virement de la section Fonctionnement	11.730,27 €
2313 (op.52) – Travaux en cours	- 12.916,67 €		
Total Dépenses	11.730,27 €	Total Recettes	11.730,27 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chap,) - Opération	Montant TTC	Article (chap,) - Opération	Montant
66111 – Intérêts des Emprunts	8.539,68 €	7588 – Autres produits	17.828,27 €
611 (ADM TDL) – Prestations de services	- 2.441,68 €		
021 – virement à la section Investissement	11.730,27 €		
Total Dépenses	17.828,27 €	Total Recettes	17.828,27 €

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Madame la 1ère Vice-président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER la décision modificative N°7 du Budget Général, telle que détaillée ci-dessus.
- De MANDATER Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

7. Autorisation de cession de deux bennes à ordures ménagères – DL2020_193

Madame la 1ère Vice-président informe l'assemblée, que la benne à ordures ménagères acquise en 2006 par l'ex communauté de commune « Colausud » et immatriculée EP-097-DJ totalisant plus de 415 000km est actuellement hors service. L'entreprise FOURNIER VEHICULES INDUSTRIELS chez qui les camions sont entretenus nous déconseille toute réparation, compte tenu de sa vétusté.

Après analyse de cette même entreprise, le diagnostic est identique pour la benne à ordures ménagères acquise en 2003 par l'ex communauté de commune « Colausud » et immatriculée EP-061-LM.

L'entreprise FOURNIER VEHICULES INDUSTRIELS nous propose de racheter ces deux véhicules pour un montant total de 1 200€ et nous offrir le dernier diagnostic effectué sur la benne immatriculée EP-061-LM.

Il convient de procéder à l'inscription de cette recette imprévue de cession d'immobilisation comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (chap,) - Opération	Montant HT	Article (chap,) - Opération	Montant
21578 – Autre matériel de voirie	1.200,00 €	024 – Produit des cessions d'immobilisations	1.200,00 €
Total Dépenses	1.200,00 €	Total Recettes	1.200,00 €

Madame la 1ère Vice-président demande au conseil communautaire de se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Madame la 1ère Vice-président,
Après en avoir délibéré, avec une abstention et 67 votes pour :

- D'APPROUVER la cession des deux bennes à ordures ménagères immatriculées EP-097-DL et EP-061-LM pour un montant de 1 200€ à l'entreprise FOURNIER VEHICULES INDUSTRIELS.
- D'APPROUVER l'inscription de la recette imprévue de cession d'immobilisation telle que présentée ci-dessus.
- D'AUTORISER la sortie d'inventaire de ces deux bennes à ordures ménagères.
- De MANDATER Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

8. Versement d'une subvention de fonctionnement 2020 pour le centre de loisirs géré par l'Association « Le Lac » à Sainte-Foy-D'Aigrefeuille – DL2020_194

Madame la 1ère Vice-président rappelle à l'assemblée, que depuis le 1^{er} janvier 2019, la communauté de communes a pris la compétence Enfance des mercredis après-midi et vacances sur le secteur Nord du Territoire et rappelle également la convention de partenariat signée le 15 novembre 2019 avec l'association Le Lac à Sainte-Foy d'Aigrefeuille, fixant les modalités de gestion et subventionnement de l'association.

Ladite association a formalisé sa demande de subvention pour l'exercice 2020 par courrier en date du 15 octobre 2020 présentant le compte de résultat 2019/2020.

Dans ce contexte, il y a donc lieu de verser une subvention d'un montant de **23 250 €** pour la gestion de l'ALSH pour l'année 2020 à l'association « Le Lac » sise à Sainte-Foy d'Aigrefeuille.

Intervention de Monsieur Jean Clément CASSAN

Il y'a eu une prise de compétence des centres de loisirs les mercredis et vacances depuis le 1^{er} janvier 2019. L'association du LAC était gérée par des parents, association compétente et fragile malgré le soutien des agents de Terres du Lauragais. Cette association a été remplacée par deux associations qui se sont succédées, qui avaient demandé un soutien RH pour pouvoir fonctionner. Dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, le recrutement est difficile sur plusieurs structures. Lors de la reprise du nouveau bureau associatif fin 2019, il y avait une situation financière plus que correcte : 50 000 € de budget fin 2019.

L'année 2020, l'année « covid » est venue conforter ce solde puisqu'il a augmenté, aucune activité, on se retrouve donc avec un solde de 52 000 €. Cette gestion financière était plus que correcte. La solution était de se rapprocher d'une délégation à une fédération d'éducation populaire, type Léo Lagrange qu'on a identifié comme pouvant faire un accompagnement à la carte, pour le technique, la gestion financière et RH, avec aussi une augmentation de la capacité d'accueil. Actuellement 68 enfants sont accueillis les mercredis et 50 durant les vacances. L'association souhaitait faire évoluer la capacité d'accueil, passer à 100 enfants les mercredis et 68 enfants pendant les vacances.

A ce sujet, la communauté de communes a pris une délibération le 1^{er} juillet 2019, afin de compléter la subvention versée, par la communauté de communes d'un montant de 23 500 € telle qu'elle a été identifiée par la CLECT, avec une majoration de 10 434 € + 550 € d'adhésion à Léo Lagrange avec une mise à disposition des locaux tel que c'est pratiqué dans toutes les structures.

Léo Lagrange quand ils reprennent une structure, ils n'assurent pas le même type de prestation. Cet accompagnement de la part de Léo n'ayant pas pu aboutir en 2020 l'année covid, les difficultés administratives ont provoqué un épuisement de l'association qui à ce jour a démissionné en totalité et donc la communauté de communes a proposé de consulter 3 fédérations d'éducation populaire, principalement :

- Léo Lagrange,
- LEC et
- Vivre Ensemble,

De façon à reprendre cette structure. Une consultation est en cours avec une reprise de la structure dans sa totalité.

Il est à noter que la dissolution de cette association et la fermeture de la structure de Sainte-Foy, qui fonctionne a toujours été une hypothèse considérée comme inacceptable.

Un appel à la responsabilité de tous, de la communauté de communes qui devra financer 40 000 € en reprise complète par l'association professionnelle que je vous ai cité, à rapprocher des 23 500 € qui sont actuellement donnés en subvention d'équilibre, mais aussi à la commune qui si elle avait dû reprendre en direct le CLSH. Si elle avait dû le reprendre, avant 2019, la commune aurait dû assumer ces mêmes charges. Les parents ont souhaité ardemment, que la garderie puisse être transformée en ALAE. Ce passage communauté de communes avec une association professionnelle, permettait d'envisager la transformation en ALAE toujours géré par cette même association. C'est une possibilité. Je pense que nous devrions pouvoir nous réunir comme on l'a envisagé avec Madame Nathalie Cramillère, responsable du département enfance et la jeunesse à Terres du Lauragais, pour traiter tous ces sujets.

Dans l'immédiat la subvention de 23 500 € permettra un exercice presque normal toujours avec la menace « covid » pour l'année 2021, elle sera sûrement plus conséquente du fait de cette soustraction et donc l'important reliquat de 52 000 €, qui permettra sûrement un fonctionnement d'un an supplémentaire, mais guère plus.

Intervention de Madame Evelyne Cesses

Un reliquat positif ou négatif ?

Réponse de Monsieur Jean-Clément CASSAN

C'est une somme en positif. Les 52 000€ sont ressortis du compte administratif de l'association avant sa dissolution. La subvention est versée en plus, mais le fonctionnement de la future structure associative professionnelle, n'aura pas le même tarif que des bénévoles. Il va falloir compenser

Intervention de Madame Eliane OBIS

Je suis adjointe au maire, des affaires scolaire de la mairie de Nailloux. Je ne comprends pas pourquoi verser une subvention à l'association le LAC puisque cette association a démissionné

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Nous sommes sur une année de transition, l'association le LAC va fonctionner toute l'année 2020. Leur bureau a annoncé lors de la dernière AG qu'ils comptaient s'arrêter parce qu'ils étaient épuisés. Ils ont compensé bénévolement tout ce qui n'a pas pu être fait par des professionnels en matière de gestion, la direction faisait aussi de l'animation car ils manquaient d'animateurs.

L'association à une AG programmée fin décembre 2020 au cours de laquelle, elle devrait être dissoute. Sous réserve qu'elle soit bien dissoute ce jour-là, sinon c'est sur autorisation du préfet.

On est dans l'anticipation pour assurer la continuité entre 2020 et 2021, afin que le service perdure, il faut que l'on trouve des solutions.

L'idée de la reprise par une association professionnelle, pas de parents bénévoles, est en cours grâce à une consultation, mais il faut qu'ils nous présentent leurs comptes, leur bilan prévisionnel dans lequel se trouve la subvention prévue par convention, pour autant ils vont dégager un excédent qui reste clairement à relativiser.

Si, ils avaient réussi la prestation de gestion, si, ils avaient eu le nombre d'animateurs suffisants et si, ils avaient eu un secrétariat, la somme n'aurait pas été à cette hauteur.

Aujourd'hui avec les 23 000€ et ce que les parents ont investi il y aura un excédent à la clôture de l'association qui pourra servir à la reprise et la continuité de ce service.

Intervention de Madame Blandine CANAL

La délibération relative au 23 250 € proposée ce soir, et détaillée par M. Cassan, est, ce qu'il faudra que nous prenions en compte en commission, pour voir comment intégrer ça dans le budget 2021.

Intervention de Monsieur Pierre BODIN

Vous dites avoir contacté 3 associations professionnelles, est-ce que vous pensez avoir une réponse positive pour le mois de janvier si la démission à lieu en décembre ? Est-ce que l'on risque de se heurter à un problème de manque de personnel ?

Réponse de Monsieur Jean-Clément CASSAN

Pour l'instant nous les avons contactés. On souhaite avoir des réponses, on aurait aimé que l'association continue un petit peu plus loin. La dissolution sera sûrement prononcée fin décembre.

Réponse de Monsieur Pierre BODIN

Quand aurons-nous un retour de cette consultation ?

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

La consultation a été lancée la semaine dernière auprès des trois associations. Elles sont en train de demander des précisions, preuve qu'elles sont intéressées. Nous avons donné un délai de trois semaines pour avoir une réponse car nous avons des délais contraints. Lorsque nous irons à l'AG de la dissolution, nous aurons potentiellement les prévisions de reprises

Intervention de Monsieur Jean Clément CASSAN

Sur le secteur nord du territoire d'autres écoles sont en demandes, d'accueil de loisirs je pense notamment aux communes de Tarabel, Sainte-Foy, d'autres communes environnantes.

Madame la 1ère Vice-président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur le versement de ladite subvention telle que détaillée ci-dessus et autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette affaire.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Madame la 1ère Vice-président,

Après en avoir délibéré, avec 3 abstentions et 65 votes pour :

- D'**APPROUVER** le versement de la subvention de fonctionnement à hauteur de 23 250€ pour la gestion du centre de loisirs par l'association « Le LAC » à Sainte-Foy d'Aigrefeuille correspondant à l'année 2019-2020.
- De **MANDATER** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

9. Emprunt acquisition parcelle Camave IV – DL2020_195

Madame la 1ère Vice-Présidente rappelle à l'assemblée, la délibération actant l'acquisition foncière d'une parcelle de terrain cadastrée section B n° 836, sur la commune de Villefranche de Lauragais par délibération DL 2020-158 et la création du budget annexe à celui de la communauté de communes des terres du Lauragais conformément aux termes de l'instruction budgétaire M14, pour permettre à la collectivité d'engager les démarches de création d'une nouvelle zone d'activité par délibération DL 2020-159.

Afin de financer l'acquisition, cinq établissements bancaires ont été consultés pour un prêt à court terme d'un montant de 820 000 €.

Deux propositions ont été réceptionnées :

ETABLISSEMENT	Crédit Mutuel	Banque Postale	Caisse d'Epargne	Crédit Agricole	Banque Populaire
ZAE camave IV	Pas en mesure de donner une suite favorable		Pas en mesure de donner une suite favorable		Pas en mesure de donner une suite favorable
Montant		820 000,00 €		820 000,00 €	
Durée - mois		36		24	
Taux fixe annuelle		0,55%		0,56%	
montant de l'échéance annuelle		4 510,00 €		4 592,00 €	
Périodicité		trimestrielle		annuelle	
Frais de dossier		0,10%		0,10%	
Montant global		833 530,00 €		829 184,00 €	
durée de validité de l'offre		09/10/2020 renouvelable jusqu'au 30/10/2020		23/10/2020	

Madame la 1ère Vice-présidente propose au conseil communautaire de bien vouloir retenir l'offre de la Banque Postale.

Prêteur	Prêteur
Emprunteur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU LAURAGAIS
objet	Prêt relais dans l'attente des cessions foncières sur la ZAC Camave IV
Nature	Prêt relais
Montant	820 000.00 EUR
Durée	3 an(s) et 0 mois à compter de la Date de versement des fonds
Taux d'intérêt	0.550%
Base de calcul des intérêts	30/360
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts Remboursement du capital in fine
Date de versement des fonds	Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 25 Novembre 2020
Garantie	Néant
Commission d'engagement	820.00 EUR, soit 0.100% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contra
Modalités de remboursement anticipé	Autorisé, sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du prêt et moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires

Intervention de Madame Eva NAUTRE

La durée indiquée est de 24 mois, alors que le montant de l'échéance annuelle est de 4 792.00 €

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

On a des frais à hauteur de 4 792 € mais à la fin, 820 000 € seront remboursés

Réponse de Madame Blandine CANAL

Le coût global est un peu plus élevé mais nous considérons que la durée d'écoulement de 26 mois est préférable parce que s'il faut revenir négocier on aura les mêmes conditions, donc voilà pourquoi nous proposons la Banque Postale.

Messieurs DE LAPANOUSE Geoffroy et DE LAPLAGNOLLE Axel ne prennent pas part au vote

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Madame la 1ère Vice-présidente,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER l'emprunt tel que présenté ci-dessus
- De MANDATER Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

■ Point d'information virements de crédits

■ Point information

Virement de crédits : du n°4 à 6

Virements de crédits - CC TERRES DU LAURAGAIS - 2020
VC 4 - ajustement de crédit chapitre 011- service info.

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
60632 (011) : Fournitures de petit équipement - 64	778,90		0,00
6068 (011) : Autres matières et fournitures - 64	-778,90		0,00
611 (011) : Contrats de prestations de services - 02	-15 000,00		0,00
6135 (011) : Locations mobilières - 02	6 906,00		0,00
6156 (011) : Maintenance - 02	15 000,00		0,00
6262 (011) : Frais de télécommunications - 02	-6 906,00		0,00
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
ajustement des prévisions budgétaire service informatique			

Virements de crédits - CC TERRES DU LAURAGAIS - 2020
VC 5 - ajustement crédits promotion territoire

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
60632 (011) : Fournitures de petit équipement - 95	-990,00		0,00
611 (011) : Contrats de prestations de services - 95	990,00		0,00
6257 (011) : Réceptions - 90	-700,00		0,00
6262 (011) : Frais de télécommunications - 90	700,00		0,00
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
ajustement des prévisions budgétaire service promotion territoire			

Virements de crédits - CC TERRES DU LAURAGAIS - 2020
VC 6 - ajustement crédit chantiers insertion / crèche

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
6042 (011) : Achats prest.de serv.(autres que terrains à amé.) - 42	-850,00		0,00
6042 (011) : Achats prest.de serv.(autres que terrains à amé.) - 52	850,00		0,00
6156 (011) : Maintenance - 42	271,92		0,00
6156 (011) : Maintenance - 64	-271,92		0,00
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
ajustement des prévisions budgétaire chantier animation / crèche			

Situation comptable au 30 septembre 2020

CC TERRES DU LAURAGAIS - 2020					
<i>Situation comptable par chapitre arrêtée au 30/09/2020</i>					
FONCTIONNEMENT					
Dépense					
Chap./Articles	Désignation	Total Budget	Réalise	Solde Net	% Réal. Net
011	Charges à caractère général	6 156 143,72 €	2 554 857,30 €	3 601 286,42 €	41,50%
012	Charges de personnel et frais assimilés	11 682 912,00 €	8 366 526,14 €	3 316 385,86 €	71,61%
014	Atténuations de produits	5 922 869,00 €	4 120 713,46 €	1 802 155,54 €	69,57%
65	Autres charges de gestion courante	2 674 108,00 €	1 817 332,23 €	856 775,77 €	67,96%
66	Charges financières	278 402,00 €	193 306,57 €	85 095,43 €	69,43%
67	Charges exceptionnelles	10 000,00 €	1 143,72 €	8 856,28 €	11,44%
042	Opérations d'ordre de transfert entre sectio	712 833,64 €	2 000,00 €	710 833,64 €	0,28%
	Total Général	27 437 268,36 €	17 055 879,42 €	10 381 388,94 €	
Recette					
Chap./Articles	Désignation	Total Budget	Réalise	Solde Net	% Réal. Net
013	Atténuations de charges	520 000,00	441 464,68	78 535,32	84,90%
70	Produits des services, domaine et ventes d	1 824 204,80	733 403,97	1 090 800,83	40,20%
73	Impôts et taxes	16 929 581,00	12 605 067,54	4 324 513,46	74,46%
74	Dotations, subventions et participations	5 987 420,80	3 531 242,89	2 456 177,91	58,98%
75	Autres produits de gestion courante	416 160,00	278 765,62	137 394,38	66,99%
76	Produits financiers	9 950,00	9 570,60	379,40	96,19%
77	Produits exceptionnels	13 240,00	41 936,47	-28 696,47	316,74%
002	Excédent de fonctionnement reporté	1 556 626,96	0,00	1 556 626,96	0,00%
042	Opérations d'ordre de transfert entre sectio	180 084,80	0,00	180 084,80	0,00%
	Total Général	27 437 268,36	17 641 451,77	9 795 816,59	
Solde section de fonctionnement			Réalise		
Solde section de fonctionnement			585 572,35		

CC TERRES DU LAURAGAIS - 2020

Situation comptable par chapitre arrêtée au 30/09/2020

Investissement

DEPENSES

Code	Libellé	Budget	Réalisé	Solde
001	Déficit d'investissement reporté	1 399 827,44	0	1 399 827,44
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	180 084,80	0	180 084,80
16	Emprunts et dettes assimilés	1 377 631,68	953 259,84	424 371,84
20	Immobilisations incorporelles	54 773,80	11 171,89	43 601,91
204	Subventions d'équipement versées	150 000,00	0	150 000,00
21	Immobilisations corporelles	1 423 048,02	819 114,29	603 933,73
23	Immobilisations en cours	4 270 932,33	301 487,47	3 969 444,86
	Total :	8 856 298,07	2 085 033,49	6 771 264,58

RECETTES

Code	Libellé	Budget	Réalisé	Solde
024	Produits des cessions d'immobilisations	353 452,52	0	353 452,52
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	712 833,64	2 000,00	710 833,64
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 669 882,06	1 116 854,56	553 027,50
13	Subventions d'investissement reçues	3 258 078,99	441 616,57	2 816 462,42
16	Emprunts et dettes assimilés	2 850 050,86	838 879,86	2 011 171,00
27	Autres immobilisations financières	12 000,00	8 349,76	3 650,24
	Total :	8 856 298,07	2 407 700,75	6 448 597,32

Solde section investissement

Solde section investissement **Réalisé** 322 667,26

Intervention de Madame Blandine CANAL

En recettes nous avons eu ce qui nous manquait par rapport au point précédent ce sont les dotations d'État, c'est le point essentiel pour le fonctionnement. Au prochain bureau nous ferons le point sur l'impact covid, puisque nous avons des dépenses et des recettes qui n'ont pas été constatées et qui touchent les périmètres enfance et petite enfance. Nous devons contacter la CAF qui est susceptible de donner des montants qui seront à prendre en compte.

Il y a plus de recettes que de dépenses ; parce qu'il y a eu des emprunts et les dépenses concernant le pool routier qui seront constatées sur les mois à venir. La tendance va fort probablement s'inverser dans les mois prochains.

MARCHES PUBLICS

10. Attribution marché d'assurance des risques en responsabilité civile – DL2020_196

Madame la 1ère Vice-Présidente informe l'assemblée, que suite à la résiliation ferme de la compagnie AREAS du contrat de responsabilité civile en date du 31 décembre 2020 (date d'échéance du marché 31 décembre 2021), la collectivité a été dans l'obligation de relancer une consultation en date du 17/09/2020.

Conformément à l'article R.2122-8 du code de la commande publique les assureurs suivants ont été consultés pour une prestation des risques relatifs à la responsabilité civile :

- LA SMACL
- FOCH ASSURANCES
- GROUPAMA
- PILLIOT
- Coutier PNAS

La réception des offres a été fixée au 2 octobre 2020 à 12h00.
Deux offres ont été réceptionnées :

CANDIDAT	Montant total en € sans franchise
LA SMACL	30 842.89€
Mandataire PARIS NORD ASSURANCE SERVICE (PNAS) – AREAS COMPAGNIES	9 351.10€

Le classement des offres et le choix de l'attributaire sont fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciés en fonction des critères pondérés ci-dessous :

Critères	Pondération
Prix Le prix des prestations est apprécié au vu des éléments renseignés dans le contrat unique de chaque candidat.	60%
Valeur technique La valeur technique des prestations sera appréciée au vu d'un mémoire technique qui correspond en tout point au cadre de réponse joint	40%

Classement	Candidat	Note prix pondéré	Note technique pondérée	Note globale
1	PNAS	3,6	2,40	6
2	SMACL	1,09	2,08	3,17

La commission d'appels d'offres s'est réuni le 13 octobre 2020 et a émis un avis favorable pour l'offre de la société PNAS-AREAS COMPAGNIES.

Madame la 1ère Vice-Présidente demande au conseil de se prononcer sur l'attribution du marché au mandataire PNAS-AREAS COMPAGNIES pour un montant de 9 351.10€ sans franchise pour l'année 2021.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Madame la 1ère Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'**APPROUVER** l'attribution du marché au mandataire PNAS – AREAS COMPAGNIE pour un montant annuel de 9 351.10€ HT sans franchise
- De **MANDATER** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

11. Avenant au marché « assurance automobile » avec l'assureur la SMACL – DL2020-197

Madame la 1ère Vice-président informe l'assemblée, que courant juin 2020, l'assureur la SMACL a fait état d'observations relatives aux contrats :

- Flotte automobile
- Bris de machine
- Auto-collaborateur

Il ressort que depuis le début du marché au 1er janvier 2018 le rapport sinistre/cotisation s'établit à 137% ce qui signifie que pour 100€ de cotisation encaissée, SMACL Assurances engage 137€ pour l'indemnisation des sinistres, alors même que le ratio de mutualisation des risques est de l'ordre de 60%.

L'assureur SMACL a proposé un avenant au contrat de majoration des cotisations de 70% à compter du 1er janvier 2021.

La commission d'appels d'offres réunit le 13 octobre 2020 a émis un avis favorable.

Intervention

Qu'est-ce qu'un Auto-collaborateur ?

Réponse de Madame Muriel CHARLES

Les auto-collaborateurs sont des agents qui utilisent leur véhicule personnel pour les déplacements professionnels. Si pendant ces trajets ils ont un accident, c'est pris en charge dans le cadre du service

Madame la 1ère Vice-président demande au conseil de se prononcer sur cet avenant et d'accepter la majoration des cotisations de la SMACL

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Madame la 1ère Vice-président,

Après en avoir délibéré, décide avec 3 abstentions et 65 votes pour:

- D'**APPROUVER** l'avenant au marché « assurance automobile » tel que présenté,
- D'**ACCEPTER** la majoration des cotisations de 70% proposé par la SMACL
- De **MANDATER** Monsieur le Président à signer l'avenant et toutes pièces afférentes à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

12. Avenant au marché de fourniture, pose et réparations des pièces des véhicules – DL2020_198

Madame la 1ère Vice-président informe l'assemblée, que le marché 2017-001 d'entretien de réparation et de pièces des véhicules est constitué de 3 lots qui ont pour date d'échéance le 19 janvier 2021.

- Fourniture, pose et réparation de pneumatiques tous véhicules, titulaire ESPACE PNEU
- Entretien, réparation et pièces des véhicules, titulaire SARL LVT BARTHE Midi-Pyrénées
- Entretien, réparation et pièces des véhicules poids lourds et engins, titulaire FOURNIER VEHICULES INDUSTRIELS

Chaque marché est d'un montant maximum de 209 000 € HT sur la durée des 4 ans. L'avenant pour chaque marché consiste à prolonger le marché jusqu'au 31 août 2021 afin de pouvoir faire coïncider le besoin en pièces détachées en fonction du parc véhicules et notamment le parc véhicules de la collecte.

La commission d'appels d'offres réunit le 13 octobre a émis un avis favorable.

Madame la 1ère Vice-président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Madame la 1ère Vice-président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'**APPROUVER** les avenants de prolongation de durée avec les entreprises ESPACE PNEU, SARL LVT BARTHE et FOURNIER VEHICULES INDUSTRIELS tels que présentés ci-dessus.
- De **MANDATER** Monsieur le Président à signer les avenants et toutes pièces afférentes à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

VOIRIE

13. Dégâts d'orage – Septembre 2020 – DL2020_199

Madame la 1ère Vice-président informe les membres du conseil communautaire, qu'à la suite des intempéries survenues le 19 septembre 2020, sur les communes de Caraman et La Salvetat Lauragais, il convient de prendre une délibération récapitulant les sinistres suivants :

Dégâts d'orages voies communales – 19 septembre 2020

DEPENSES		RECETTES			
		Aide du conseil départemental		Part restant à charge HT	Participation communale (50%)
Communes	Estimation des travaux HT (Hors révision)	% subvention pool routier	Montant de subvention		
Caraman	1 535,00€*	56,25%	863,45€	671,55€	335,77€
La Salvetat Lauragais	2 047,50€*	68,75%	1 407,66€	639,84€	319,92€
Montant total HT DEPENSES	3 582,50€		2 271,11€	1 311,39€	655,69€

Madame la 1ère Vice-président propose, comme les exercices précédents, que les communes concernées participent à hauteur de 50% du restant à charge pour la communauté de communes après subvention du département, sous forme de fonds de concours.

Madame la 1ère Vice-président rappelle à ce sujet, la règle à respecter pour les fonds de concours (art. L 5214-16V du CGCT) : Le bénéficiaire du fonds de concours, en l'espèce la communauté de communes, doit assurer une part du financement au moins égale au montant des fonds de concours alloués par ses communes membres ».

Madame la 1ère Vice-président rappelle également que ces crédits sont ouverts au BP 2020, en section de Fonctionnement, à l'article 615231 et la participation des communes sera imputée à l'article 74741.

Madame la 1ère Vice-président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Madame la 1ère Vice-président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'**ACCEPTER** les montants dans le cadre de la prise en charge des travaux liés aux dégâts d'orage, comme détaillé ci-dessus
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention au taux pratiqué par le Pool Routier.
- De **METTRE** en place les fonds de concours pour les communes de Caraman et La Salvetat Lauragais en vue de participer au financement des travaux d'entretien de voirie des voiries communales impactées, à hauteur de 50% du reste à charge.
- De **MANDATER** Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Arrivé de Monsieur GUERRA Olivier

ADMINISTRATION GENERALES

14. Mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais – DL2020_200

Madame la 1^{ère} Vice-présidente informe le conseil communautaire que l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article II de l'article L.5214-16 du CGCT.

Cet article, en modifiant le II de l'article L.5214-16 et de l'article L.5216-5 du CGCT, a supprimé toute référence à un nombre minimal de compétences « optionnelles » que doivent détenir les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Ainsi, la liste de compétences fixée au II de l'article L.5214-16 et II de l'article L.5216-5 est maintenue mais celles-ci ne sont plus qualifiables d'« optionnelles » dans la mesure où la communauté de communes ne se voit plus imposer l'obligation d'opter pour un nombre minimal de ces compétences, dont elle peut désormais se doter de manière facultative.

L'article 13 II de la loi Engagement et Proximité précise en outre que : « Les communautés de communes et les communautés d'agglomération continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales. »

Ainsi, cette modification législative ne remet pas en cause les compétences détenues par une communauté de communes ou une communauté d'agglomération, mais l'autorise simplement à restituer à ses communes membres tout ou partie des compétences qu'elle détient au titre du II de l'article L.5214-16 ou de l'article L.5216-5, sans obligation d'en conserver un nombre minimal.

Dans la mesure où la CCTDL envisage de revoir les contours de la compétence culture cela implique l'adoption de nouveaux statuts, avec la prise en compte de cette modification de la loi.

Rappel des statuts actés en matière culturelle :

6. Culture

La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de Culture pour :

- *La réalisation d'un schéma de développement culturel et le soutien financier aux manifestations et actions culturelles de dimension intercommunale*
 - *qui s'inscrivent dans une démarche partenariale (coopération entre plusieurs acteurs ou porteurs de projet du territoire communautaire...) et transversale (itinérance, pluridisciplinarité...)*
 - *qui concernent un ou plusieurs champs d'actions suivants : livre et lecture, musique et danse, théâtre, arts de la rue et cirque, image et cinéma, patrimoine (inéligibilité des fêtes locales, manifestations sportives...)*

La nouvelle formulation de la compétence culturelle proposée est la suivante :

La « Communauté de communes est compétente en matière de culture pour le soutien des manifestations et actions culturelles de dimension intercommunale :

- *qui s'inscrivent dans une démarche partenariale (coopération entre plusieurs acteurs ou porteurs de projet du territoire communautaire...) et transversale (itinérance, pluridisciplinarité...)*
- *qui concernent les champs d'actions suivants : livre et lecture, musique et danse, théâtre, arts de la rue et cirque, image et cinéma, patrimoine (inéligibilité des fêtes locales, manifestations sportives...)* »

Le développement de la lecture publique à destination de tous les publics, par la mise en réseau et la mutualisation des équipements de lecture publique (bibliothèques et médiathèques) du territoire communautaire à l'exclusion de la création, de la gestion et de l'entretien de ces équipements."

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Madame la 1^{ère} Vice-présidente,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER la mise en conformité des statuts tel que présenté dont un exemplaire est annexé à la présente délibération
- De MANDATER Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

15. Modification de la désignation des membres du Réseau31 – DL2020_201

Madame la 1^{ère} Vice-présidente informe le conseil communautaire, qu'après courrier reçu de la préfecture, donnant suite aux délibérations DL2020_113 et DL2020_146, certains membres désignés ne peuvent pas siéger au sein du Réseau31. En effet, les membres désignés doivent être :

- Des conseillers communautaires titulaires uniquement, non déjà élu(e)s au sein de leurs communes pour ledit syndicat.

Madame la 1^{ère} Vice-présidente propose au conseil communautaire un vote à main levée, le conseil communautaire approuve à l'unanimité le vote à main levée.

Pour ces raisons, Madame la 1^{ère} Vice-présidente informe le conseil communautaire qu'il convient de désigner trois conseillers communautaires titulaires en remplacement de :

Pour la Commission Territoriale N°9 :

- Monsieur FERRIERES Laurent
- Monsieur CRUZEL Jean-Claude

Pour la Commission Territoriale N°11 :

- Monsieur MARTY Alain

Monsieur le Président fait appel à candidatures.

Se portent candidats :

- En Commission Territoriale 9 :

Monsieur MENGAUD Marc représentant la commune de Lanta
Monsieur CALMETTES Francis représentant la commune de Le Faget

- En Commission Territoriale 11 :

Monsieur KONDRYSZYN Serge représentant de la commune de Montgeard

LE CONSEIL,

Proclame les candidats suivants élu(e)s au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne avec 1 abstention et 68 votes pour.

Commission Territoriale N°9
MENGAUD Marc
CALMETTES Francis

Proclame les candidats suivants élu(e)s au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne avec 69 votes pour.

Commission Territoriale N°11
KONDRYSZYN Serge

Pour rappel les membres de Terres du Lauragais au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne :

	Commission Territoriale N°9	Commission Territoriale N°11
1 ^{er}	CAZELLES Jean-Pierre	MIR Virginie
2 ^{ème}	CALMETTES Francis	PEIRO Marielle
3 ^{ème}	MENGAUD Marc	ROQUES Gérard
4 ^{ème}	HEBRARD Gilbert	KONDRYSZYN Serge
5 ^{ème}	IZARD Christian	BREIL Christophe

Départ Monsieur CALMEIN François procuration à Monsieur CASSAN

- Information conseil développement

Appel à candidature

Devenez membre du Conseil de Développement de la communauté de communes des Terres du Lauragais !

Le conseil de développement pourquoi ?

La loi NOTRe du 7 août 2015 a rendu obligatoire la création d'un conseil de développement dans les communautés dont la population est supérieure à 20 000 habitants. Ce seuil a été modifié et rehaussé à 50 000 habitants par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 80

En dessous de ce seuil, un conseil de développement peut être mis en place par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

C'est dans ce cadre que *la communauté de communes des Terres du Lauragais, qui compte un peu moins de 40 000 habitants, a fait le choix de créer son conseil de développement par la délibération N°DL2020_133 le 16 juillet 2020.*



Le conseil de développement c'est quoi ?

Il s'agit d'un organe de concertation composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs situés dans le périmètre intercommunal.

Le conseil communautaire a fixé lui-même, par délibération, la composition du conseil de développement de la manière suivante et a décidé par la délibération N°DL2020_133 le 16 juillet 2020 :

- De porter à douze le nombre de membre du Conseil de Développement soit 2 membres par collège.
- D'organiser le Conseil de Développement sur la base de six collèges comme suit :
 - o Collège 1 : acteurs économiques et organisations professionnelles et syndicales
 - o Collège 2 : organismes publics et assimilés (dans les domaines de santé/social, enseignement supérieur et recherche, culture, urbanisme, etc.)
 - o Collège 3 : vie associative
 - o Collège 4 : représentations territoriales des habitants - conseils de quartiers, comités d'intérêts locaux, etc.
 - o Collège 5 : citoyens volontaires
 - o Collège 6 : personnes qualifiées.



La loi prévoit également qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat sur les modalités de consultation du conseil de développement.

Après en avoir débattu lors du conseil communautaire du 22 septembre, et après avis de la commission solidarité territorial il a été proposé :

- *De mettre en œuvre ce conseil de développement à l'échelle du territoire des terres du Lauragais pour favoriser la participation citoyenne*
- *De désigner les 12 membres de ce conseil de développement comme décrit ci-dessus avant la fin de l'année 2020*
 - La composition du conseil de développement propre à chaque EPCI-FP doit respecter certaines conditions :
 - L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne doit pas être supérieur à un,
 - La population du territoire concerné doit être représentée dans ses différentes classes d'âge
 - Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.
 - **Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.**
 - Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.
- *De consulter prioritairement le conseil de développement sur la définition et le suivi des actions concrètes du projet de territoire*
- *De réunir ce conseil deux fois par an sur convocation du président*

Il peut aussi donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de la communauté de communes des Terres du Lauragais.

La communauté de communes veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

Maintenant que vous savez tout, devenez membre du conseil de développement de la communauté de communes des Terres du Lauragais en candidatant auprès du secrétariat de direction de la communauté de communes aux coordonnées suivantes :

Bénédicte COTTAVE-CLAUDET
benedicte.cottave-claudet@terres-du-lauragais.fr
73 avenue de la Fontasse - 31 290 Villefranche de Lauragais
Ligne directe : 05 31 50 45 68

- Pouvoirs de police du Maire à l'intercommunalité

Cadre juridique

Article. L5211-9-2 CGCT

REGLEMENTATION GENERALE

Le pouvoir de police générale du maire ne peut en aucun cas être transféré au président d'un EPCI. En revanche, dans les domaines déterminés par la loi, les pouvoirs de police attachés à l'exercice des compétences de l'EPCI sont automatiquement attribués au président.

L'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa rédaction actuellement en vigueur prévoit le transfert de pouvoir de police spéciale du maire au président de l'EPCI **lorsque ce dernier dispose de la compétence correspondante**, en matière de :

➤ Pouvoir de police spéciale automatiquement transférées (L. 5211-9-2 A)

- Assainissement (pour l'assainissement non collectif)

A noter : Si la communauté a confié l'assainissement à un syndicat mixte, le transfert des pouvoirs de police s'effectue directement du maire au président du syndicat compétent (58 communes concernées).

- Collecte des déchets ménagers

A noter : Si la communauté a confié la collecte des déchets à un syndicat mixte, le transfert des pouvoirs de police s'effectue directement du maire au président du syndicat compétent (Secteur Nord ex « Cœur Lauragais »).

- Réalisation des aires d'accueil des gens du voyage
- Voirie
- Habitat

➤ Les polices spéciales pouvant être transférées (L. 5211-9-2 B) sur proposition d'un ou plusieurs maires des communes membres,

- Sécurité des manifestations culturelles et sportives
- Défense extérieure contre l'incendie

Mécanisme de transfert de plein droit d'un pouvoir de police spéciale :

Article L.5211-9-2 modifié par l'article 11 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à « sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires » apporte des modifications à ce régime. Il en résulte que le transfert de compétence ne se fait plus systématiquement de manière automatique.

Compte tenu du contexte en 2020, la date du transfert automatique est décalée 6 mois après l'installation du conseil communautaire.

Dispositions complémentaires : deux cas :

- **Le président sortant de l'EPCI exerçait un pouvoir de police spéciale dans une commune :**

Le maire de cette commune peut s'opposer, dans le délai de six mois suivant l'élection du président à la reconduction du transfert de ce pouvoir : la notification de cette opposition met fin au transfert.

- **Le président sortant n'exerçait pas dans une commune le pouvoir de police spéciale**

Le maire de cette commune peut s'opposer, dans le délai de six mois suivant l'élection du président à son transfert automatique en notifiant à ce dernier son opposition. Dans ce cas le transfert n'a pas lieu.

A défaut d'opposition, le transfert devient effectif à l'expiration du délai de 6 mois après l'élection du président, ou, le cas échéant, d'un délai de 7 mois après ladite élection.

Dès lors qu'au moins un maire s'est opposé au transfert de ses pouvoirs de police, le président de l'EPCI peut renoncer à exercer les pouvoirs de police sur l'ensemble de son territoire. Il notifie alors sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de 1 mois qui suit la fin de la période de 6 mois pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition.

Le transfert n'a alors pas lieu ou prend fin pour toutes les communes de l'EPCI.

Ces décisions (opposition du maire et renonciation du président de l'EPCI) sont des actes soumis aux dispositions de l'article L2131-1 du CGCT. Ces arrêtés doivent faire l'objet d'une publication (ou affichage) et être transmis au préfet, au titre du contrôle de légalité.

Ce mécanisme et ces délais sont applicables en cas de transfert de compétences.

L'initiative (la proposition) comme l'accord des maires ainsi que l'accord du président de l'EPCI sont des décisions qui doivent être transmises au préfet. Le transfert est ensuite finalisé par un arrêté préfectoral.

Le déclenchement du transfert de ces pouvoirs de police spéciale peut être opéré à tout moment. Le transfert n'étant effectif qu'une fois l'arrêté du préfet pris.

Chaque commune est donc libre de s'opposer si elle le souhaite au transfert automatique des pouvoirs de police au Président de l'EPCI ou le cas échéant au président du syndicat concerné en matière de police spéciale dans les domaines suivants pour laquelle la CCTDL est compétente :

- Collecte des déchets ménagers
- Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- Voirie : police de la circulation et du stationnement et/ou la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi
- Assainissement – pour l'assainissement non collectif
- Habitat

Compétences transférées et gérées par des syndicats et non par TDL

➤ **Pour les 58 communes:**

Concernant la police de la réglementation de l'assainissement: cette compétence a été transférée depuis le 1^{er} janvier 2020 au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne (SMEA- Réseau31). En cas d'opposition au transfert de ce pouvoir de police, il devra également être adressé au Président du SMEA.

Vous trouverez-ci-joint le modèle d'arrêté correspondant.

➤ **Communes du secteur nord**

Concernant la police de la réglementation de la collecte des déchets: cette compétence a été transférée au SIPOM De Revel.

Le SIPOM de Revel souhaite informer les maires des communes du secteur nord que le syndicat s'est doté de deux agents assermentés afin de faire respecter la réglementation en matière d'environnement. Le SIPOM est donc en capacité d'assumer le transfert automatique de ce pouvoir de police et préconise aux communes concernées de ne pas s'opposer pas au transfert de police spéciale en matière de collecte des déchets. Il est bien entendu que les communes seront consultées en cas d'infraction avant toute procédure.

Tableau récapitulatif pour les oppositions au transfert de pouvoir de police spéciale du Maire pour transmission aux collectivités concernées.

Communes	Assainissement Pour l'assainissement non collectif	Collecte des déchets ménagers	Réalisation des aires d'accueil des gens du voyage	Voirie police de la circulation et du stationnement	Habitat
Aignes	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Albiac	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Auriac sur Vendinelle	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Aurin	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Avignonet Lauragais	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Beauteville	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Beauville	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Bourg Saint Bernard	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Caignac	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Calmont	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Cambiac	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Caragoudes	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Caraman	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Cessales	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Folcarde	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Francarville	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Gardouch	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Gibel	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
La Salvetat Lauragais	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Lagarde	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Lanta	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Le Cabanial	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Le Faget	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Loubens Lauragais	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Lux	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Mascarville	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Maurémont	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Maureville	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Mauvaisin	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Monestrol	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Montclar Lauragais	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Montesquieu Lauragais	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Montgaillard Lauragais	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Montgeard	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Mourville basses	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Nailloux	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Préserville	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Prunet	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Renneville	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Rieumajou	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Saint Germier	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Saint Léon	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Saint Pierre De Lages	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Saint Rome	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Saint Vincent	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Sainte Foy d'Aigrefeuille	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Saussens	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL

Ségreville	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Seyre	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Tarabel	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Toutens	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Trébons sur la Grasse	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Vallègue	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Vallesvilles	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Vendine	SMEA	SIPOM REVEL	TDL	TDL	TDL
Vieillevigne	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Villefranche de Lauragais	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL
Villeneuve	SMEA	TDL	TDL	TDL	TDL

Intervention de Monsieur Didier DATCHARRY

Pourriez-vous nous rappeler les modalités d'approbation des pouvoirs de police au niveau communal ?

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Il suffit qu'il y ait une commune qui s'oppose pour que le président concerné utilise la possibilité qu'il a de s'y opposer de toute façon. Par exemple : si la commune de Nailloux s'oppose et que les autres sont intéressées, le président par ce simple fait pourra dire : Je m'y oppose. Le risque c'est de se retrouver compétent en terme de police spéciale sur certaines communes et pas sur d'autres. Il faut rester cohérent, le SIPOM veut prendre en charge sur son territoire le pouvoir de police, donc si une commune s'oppose ça les met en difficulté

Intervention de Madame Marie-Gabrielle DAYMIER

Le SIPOM a embauché deux personnes pour pouvoir gérer cette police dans le cadre de la prévention, de la gestion des déchets. Si la population ne respecte pas les règles, c'est le SIPOM qui en prend la responsabilité et non le maire. Ainsi que la pédagogie et la communication vers la population avec le maire à leur côté, il ne faut pas que les maires s'imaginent qu'on leur enlève quelque chose, ce n'est pas le cas, c'est un accompagnement.

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Le transfert au SIPOM est automatique, il n'y a que si vous vous opposez qu'il n'y a pas lieu de prendre un arrêté.

Intervention de Monsieur Axel DE LAPLAGNOLLE

Dans le cadre de l'assainissement individuel, nous avons une redevance pour le contrôle des cuves, est-ce que ça nous touche ? Jusqu'à présent c'était l'intercommunalité qui contrôlait ?

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

La communauté de communes sur le secteur nord avait la compétence avec le SPANC jusqu'en fin d'année 2019. Au 1^{er} janvier 2020 ça a été transféré au SMEA, qui applique ses tarifs, et ses contraventions en cas de non-respect aussi. Ce n'est pas remis en question. Aujourd'hui le maire à son pouvoir de police spécial pour intervenir auprès de ceux qui ne respectent pas, il peut aller intervenir, si vous ne souhaitez pas le conserver vous le transférez au SMEA qui doit intervenir pour le volet de sa police spéciale

Intervention de Monsieur Axel DE LAPLAGNOLLE

On conserve tout de même notre compétence d'avis et d'information ?

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Le pouvoir de police général du maire est conservé quoi qu'il en soit

CULTURE

16. Lancement appel à projet – manifestations culturelles – DL2020_202

Madame la 1ère Vice-président rappelle que ce dispositif initié en 2018 permet de soutenir des projets culturels de dimension intercommunale portés par les associations.

Cet appel à projets comprend deux types de critères :

- Des critères d'admissibilité, obligatoires qui permettent d'apprécier la recevabilité des candidatures. Ils concernent le lien du porteur de projet avec le territoire, la dimension culturelle du projet et l'ancrage territorial du porteur de projet.
- Des critères de sélection qui relèvent de l'itinérance, de la coopération territoriale, la médiation et de l'empreinte écologique. Ces quatre critères permettent de bonifier la notation des projets.

Dans une logique de passerelle entre culture et tourisme, des accueils mobiles de l'Office de Tourisme Intercommunal seront également organisés pour une partie des événements culturels soutenus par l'intercommunalité.

En matière de financement, l'intercommunalité intervient entre 10 à 30 % du montant du projet. L'aide maximale accordée est de 2 500 €.

Le planning prévisionnel :

- 1er novembre au 31 décembre 2020 : date de lancement AAP 2021
- janvier 2020 : Commission culture - avis sur dossiers de candidature et transmission pour information du montant total d'aide financière sollicité auprès de la commission finances
- février 2021 : Conseil communautaire - vote budget avec liste annexée des aides

Le plan de communication repose sur :

- le relais sur différents supports des Terres du Lauragais (lettre d'information, site internet et Facebook)
- la diffusion de l'information après du réseau culturel
- la parution d'articles dans la presse locale
- le relais auprès des communes pour diffusion

Intervention de Madame Lison GLEYSES

Ce sont des projets culturels de dimension intercommunale portés par les associations des communes. Autre information, le site de l'OTI sera en ligne le 17 novembre de cette année.

Intervention de Monsieur Pierre-Alain ROUQUAYROL

Ces projets sont ouverts aux habitants des autres communes ?

Réponse de Madame Lison GLEYSES

Il y a plusieurs critères évalués dans la commission culture. Ça ne concerne pas les fêtes communales il y a des critères précis

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

La question de l'itinérance, de la coopération, peuvent, être des critères. Par exemple l'intervention dans plusieurs écoles qu'une association finalise par un spectacle à destination de tous

Madame la 1ère Vice-président demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur le lancement de l'Appel à projets Manifestations et actions culturelles pour l'année 2021.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Madame la 1ère Vice-président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER le lancement d'Appel à projets Manifestations et actions culturelles pour l'année 2020 sous réserve de l'adoption du Budget Primitif 2021.

- De **MANDATER** Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Arrivé de Monsieur **PORTET Christian**

ECONOMIE

17. Dérogation au travail du dimanche pour les commerces de détail de la commune de Nailloux – DL2020_203

Madame la 1ère Vice-président rappelle la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche de manière à réduire les distorsions entre les commerces en facilitant les dérogations de droit et en uniformisant les garanties sociales accordées aux salariés.

L'avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre constitue une étape obligatoire de la procédure à effectuer avant de délivrer l'arrêté autorisant l'ouverture des dimanches.

La commune de Nailloux, par courrier du Maire du 22 septembre 2020, sollicite l'avis du conseil communautaire sur la possibilité d'autoriser l'ouverture des 12 dimanches ci-après :

- Dimanche 10 janvier 2021
- Dimanche 17 janvier 2021
- Dimanche 24 janvier 2021
- Dimanche 31 janvier 2021
- Dimanche 27 juin 2021
- Dimanche 4 juillet 2021
- Dimanche 17 octobre 2021
- Dimanche 24 octobre 2021
- Dimanche 31 octobre 2021
- Dimanche 28 novembre 2021
- Dimanche 12 décembre 2021
- Dimanche 19 décembre 2021

Il rappelle au conseil communautaire qu'il convient de se prononcer pour autoriser l'ouverture des 12 dimanches sur la commune de Nailloux avant le 15/11 de l'année n-1 :

Madame la 1ère Vice-président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Madame la 1ère Vice-président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'AUTORISER** la demande des dates telle que présentée ci-dessus.
- De **MANDATER** Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à la commune de Nailloux
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

18. Dérogation au travail du dimanche pour les commerces de détail de la commune de Villefranche de Lauragais – DL2020_204

Madame la 1ère Vice-président rappelle la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche de manière à réduire les distorsions entre les commerces en facilitant les dérogations de droit et en uniformisant les garanties sociales accordées aux salariés.

L'avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre constitue une étape obligatoire de la procédure à effectuer avant de délivrer l'arrêté autorisant l'ouverture des dimanches.

La commune de Villefranche de Lauragais, par courrier du Maire du 30 septembre 2020, sollicite l'avis du conseil communautaire sur la possibilité d'autoriser l'ouverture des 7 dimanches ci-après :

- Premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver
- Premier dimanche suivant les soldes d'été
- Dimanche 28 novembre 2021
- Dimanche 5 décembre 2021
- Dimanche 12 décembre 2021

- Dimanche 19 décembre 2021
- Dimanche 26 décembre 2021

Madame la 1ère Vice-président rappelle au conseil communautaire qu'il convient de se prononcer pour autoriser l'ouverture des 7 dimanches sur la commune de Villefranche de Lauragais avant le 15/11 de l'année n-1.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Madame la 1ère Vice-président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'AUTORISER la demande des dates telle que présentée ci-dessus.
- De MANDATER Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à la commune de Villefranche de Lauragais.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

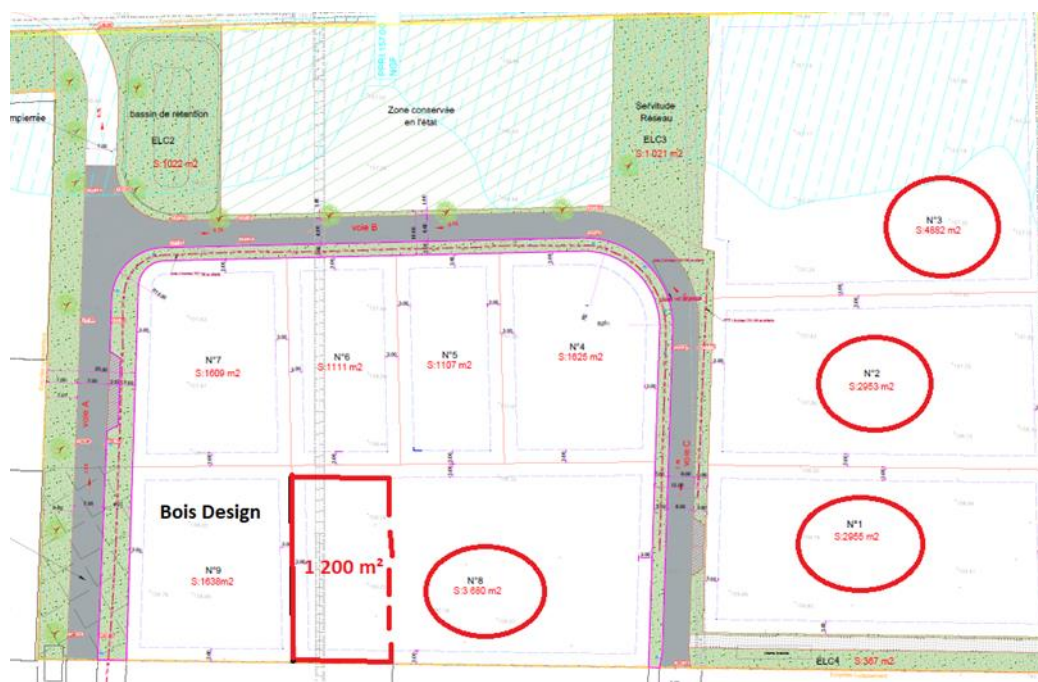
19. Division du lot 8 – Val de Saune II tranche 2 – DL2020_205

Madame la 1ère Vice-président informe le conseil communautaire que l'entreprise Bois Design a officialisé son intérêt d'acquérir une portion de terrain supplémentaire de 1 200 m² sur le lot 8 de Val de Saune II tranche 2, à l'est de sa parcelle, tel que schématisé ci-dessous.
La surface totale du lot est de 3 680 m².

Le prix est de 32.50 € HT/m², soit un montant total de 39 000 € HT.

Les frais de géomètre pour la division du lot seront à la charge de l'entreprise Bois Design.

Vu l'avis favorable de la commission économie du 23 septembre 2020.



Madame la 1ère Vice-président demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Madame la 1ère Vice-président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'**APPROUVER** la division du lot n°8 de la zone d'activités de Val de Saune II tranche 2 située à Sainte Foy d'Aigrefeuille.
- D'**APPROUVER** la vente de la partie divisée de 1 200 m² du lot n°8 de la zone d'activités de Val de Saune II tranche 2 située à Sainte Foy d'Aigrefeuille dans les conditions de prix présentées ci-dessus.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la vente.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte de vente et toutes les pièces s'y rapportant.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de légalité.

20. Vente du lot 8 –Val de Saune II tranche 2 – DL2020_206

Madame la 1^{ère} Vice-président rappelle que, depuis le 1er janvier 2017, seule la communauté de communes est habilitée à gérer les zones d'activités économiques.

L'entreprise JARDIN SAUVAGE a officialisé son intérêt pour l'achat d'une partie du lot 8 de Val de Saune II tranche 2. Actuellement locataire, elle est installée à Auzielle et a une activité d'entretien et aménagement d'espaces verts pour entreprises et particuliers.

Elle souhaite désormais devenir propriétaire et construire un bâtiment de 250 m².

Le nombre de salariés actuel est de 10 et la projection à 5 ans évoluera à la hausse.

La surface concernée est de 3 680 m² - les 1 200 m² cédés à Bois Design = 2 480 m².

Le prix est de 32.50 € HT/m², soit un montant total de 80 600 € HT.

Vu l'avis favorable de la commission économie du 23 septembre 2020.

Intervention de Monsieur Olivier GUERRA

Bois Design payera les frais qui sont à sa charge, ça a été validé en commission économie

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Madame la 1^{ère} Vice-président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'**APPROUVER** la vente des 2 480m² du lot n°8 de la zone d'activités de Val de Saune II tranche 2 située à Sainte Foy d'Aigrefeuille dans les conditions de prix présentées ci-dessus.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la vente.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte de vente et toutes les pièces s'y rapportant.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de légalité.

Départ Monsieur BARJOU Bernard

RESSOURCES HUMAINES

21. Accroissements Temporaires d'Activité – DL2020_207

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre une délibération pour les cas suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Cat	Nbre	Durée hebdomadaire	Validité du poste
Technique	Cadre d'emploi des Adjoints Techniques	C	3	35 h 00	12 mois maximum
			1	31 h 00	12 mois maximum
Animation	Cadre d'emploi des Adjoints d'Animation	C	2	13 h 00	12 mois maximum
			2	12 h 00	12 mois maximum
			5	09 h 20	12 mois maximum
			1	06 h 00	12 mois maximum
			2	05 h 00	12 mois maximum

Intervention de Monsieur Christian PORTET

On a eu cette année des difficultés comme on n'avait jamais eu pour recruter sur ces postes d'animation

Intervention de Monsieur Jean-Pierre BOMBAIL

Pour quelles raisons ?

Réponse de Monsieur Christian PORTET

Le vivier s'épuise, on a eu la volonté de titulariser sur des postes précaires avec des temps fractionnés. On a identifié cette précarité et on a recruté et titularisé des personnes pour ne pas qu'elles s'y installent. On a pu établir, grâce à cela un socle dans différentes structures. Ceux qui tournent, généralement des étudiants, des jeunes en recherche d'emploi sont de moins en moins nombreux d'autant que nous avons recruté les animateurs socles

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

On a eu une deuxième vague de titularisation sur des emplois à moins de 35 heures soit parce qu'ils cumulent un autre emploi soit parce que ça cadrait avec leur organisation familiale.

Intervention

N'est-il pas souhaitable de créer des postes à 35h annualisées pour attirer des candidats

Réponse de Madame Elodie CAQUINEAU

Ils ne recherchent pas forcément des postes de ce type, ce qui pose problème, c'est les horaires coupés. On peut compenser avec l'aide des communes, par exemple avec les atsem, pour remplir les heures en faisant du CLAE en fin de journée, les personnels qui font de l'entretien sur des postes à 20h qu'ils pourraient cumuler sur des postes d'animation. Il faut travailler ces partenariats. De plus les postes à 35h sont déjà pourvus en priorité.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Madame la 1ère Vice-président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER la création des postes tel que présentés ci-dessus.
- De DONNER mandat à Monsieur le Président pour toute décision en rapport avec ces recrutements et leurs rémunérations étant précisé que ces derniers seront limités à l'indice du grade de référence adapté aux emplois concernés.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

22. Accroissement Saisonniers d'Activité – DL2020_208

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (2°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un

accroissement saisonnier d'activité, pour l'exécution d'une tâche saisonnière, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre la délibération pour les cas suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Cat	Nbre	Durée hebdomadaire	Validité du poste
Technique	Cadre d'emploi des Adjoints Techniques	C	1	35 h 00	6 mois maximum

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Madame la 1ère Vice-président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'**APPROUVER** la création de poste tel que présenté ci-dessus.
- De **DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toute décision en rapport avec ces recrutements et leurs rémunérations étant précisé que ces derniers seront limités à l'indice du grade de référence adapté aux emplois concernés.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

23. Emplois Permanents – DL2020_209

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le Président propose de créer des emplois permanents comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Cat	Nbre	Durée hebdomadaire
Sociale	Cadre d'emploi des Éducateurs de Jeunes Enfants	A	2	35 h 00
Médico-Sociale	Cadre d'emploi des Puéricultrices	A	1	35 h 00
	Cadre d'emploi des Auxiliaires de Puériculture	C	4	35 h 00

Monsieur le Président précise que si les emplois en question ne sont pas pourvus par des fonctionnaires, ils pourront être occupés par des agents contractuels en application des articles 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'**APPROUVER** la création d'emplois permanents tel que présentée ci-dessus.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

24. Concours d'avocat – DL2020_210

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que par requête du 26 octobre 2020 enregistrée sous le numéro 2004813-3, Monsieur PEILLET ayant pour avocat la SELARL CAIRN a déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse aux termes duquel il demande :

- Annuler la décision de rejet de la demande préalable,

- Condamner la communauté de communes Terres du Lauragais à verser à Monsieur PEILLET une somme de 52 414 euros en réparation des préjudices causés à raison du comportement fautif de celle-ci,
- Dire que cette somme portera intérêts à compter de la réception de la déclaration préalable indemnitaire par la communauté de communes Terres du Lauragais et que les intérêts seront capitalisés à chaque échéance annuelle pour produire eux-mêmes intérêts,
- Condamner la communauté de communes Terres du Lauragais à verser à la SELARL CAIRN AVOCATS représentée par Maire Neige CHABOUSSOU une somme de 2 000 euros en application des articles 37, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et L761-1 du Code de Justice Administrative.

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Président à défendre les intérêts de Terres du Lauragais, il est proposé au conseil communautaire de désigner l'avocat Maître Aurélie LACLAU pour représenter la communauté de communes des Terres du Lauragais dans cette affaire.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'AUTORISER Monsieur le Président à ester en défense dans le cadre de la requête n°2004813-3 introduite devant le Tribunal Administratif de Toulouse, par Monsieur PEILLET
- De DESIGNER Maître LACLAU, avocat, SELARL T&L Avocat 30 rue du Languedoc 31000 Toulouse, pour représenter Terres du Lauragais dans cette instance.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes pièces et documents afférents à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Intervention de Monsieur Christian PORTET

Le contentieux avec l'agent est loin d'être réglé, il vaut mieux être accompagné par un homme ou une femme de loi. Ce sont des situations très complexes pour les RH et ces personnels qui sont en souffrance au travail et qui veulent une sortie honorable. Mais il faut aussi se prémunir des abus, être sûr de la démarche pour que, si chacun n'est pas gagnant, personne ne soit perdant.

25. Changement du référent CNAS – DL2020_211

Monsieur le Président rappelle la délibération N°DL2020_139 lors de laquelle Madame Lina PIC-NARDESE avait été nommée déléguée au CNAS représentant la communauté de communes des Terres du Lauragais et Madame Laure MANANE agent des Terres du Lauragais, avait été nommée en qualité de référente auprès du CNAS.

Considérant la mobilité de Mme Laure MANANE qui a quitté la communauté de communes depuis le 1er octobre 2020, il convient de désigner un nouvel agent référent auprès du CNAS.

Monsieur le Président propose de nommer Mme Magali BALARD.


Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De NOMMER Madame Magali BALARD agent des Terres du Lauragais, en qualité de référente auprès du CNAS
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Questions diverses

Thierry Pous


Fin de la séance